

## **AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE SUR LE PROFILAGE RACIAL LORS DES INTERCEPTIONS ROUTIÈRES**

La Cour supérieure a autorisé M. Papa Ndianko Guèye à exercer une action collective contre les villes de Montréal, Québec, Longueuil, Repentigny, Laval, Blainville, Gatineau et Terrebonne, ainsi que le Procureur général du Québec en tant que représentant de la Sûreté du Québec (collectivement « les défendeurs »).

L'action collective vise à obtenir l'indemnisation des personnes racisées victimes de profilage racial subi dans le contexte des interceptions routières sans motif de soupçonner la commission d'une infraction effectuées par les services de police des défendeurs depuis le 23 mai 2019.

Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-001205-224 à la Cour supérieure du Québec. Les procédures se dérouleront dans le district de Montréal.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de commencer l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs, qui pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès. C'est à la suite du procès que la Cour supérieure décidera si les défendeurs doivent être condamnés à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

### **MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à tous les critères suivants :

1. Vous êtes une personne racisée;
2. Vous avez fait l'objet d'une interception routière effectuée par la Sûreté du Québec ou un des services de police des villes suivantes : Montréal, Québec, Longueuil, Repentigny, Laval, Blainville, Gatineau et Terrebonne;
3. Cette interception routière était effectuée sans motif de soupçonner la commission d'une infraction;
4. Lors de cette interception routière, vous avez été victime de profilage racial;
5. Cette interception routière a eu lieu après le 22 mai 2019;

Si vous répondez à la définition du groupe, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation financière. Vous n'avez rien à faire pour être membre du groupe. D'autres avis seront publiés si l'action collective réussit pour informer les membres de leur droit à une indemnité.

Le jugement d'autorisation a identifié les principales questions de droit et de fait qui devront être tranchées lors du procès, ainsi que les conclusions recherchées contre les défendeurs. Vous trouverez les listes de ces questions et conclusions à l'**Annexe 1**.

**LES FRAIS D'AVOCATS** seront payés en cas de succès uniquement (selon un pourcentage du montant total ordonné) et devront être approuvés par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation au terme de l'action collective.

## **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE**

Comme membre, vous serez lié par tout jugement rendu dans l'action collective. Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective, vous pouvez vous exclure du groupe avant la date limite fixée par la Cour.

Veuillez noter qu'un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **26 mai 2026** pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure en indiquant le numéro du dossier 500-06-001205-224, à l'adresse suivante :

**Greffe de la Cour supérieure**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Les avocats du groupe aimeraient également en recevoir une copie à l'adresse suivante :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans les procédures judiciaires de l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe. Une demande d'intervention d'un membre n'est toutefois pas requise pour obtenir une compensation au terme d'un jugement final.

## **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous avez des questions concernant l'action collective ou vous souhaitez recevoir de l'information sur le progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours auprès des avocats des membres en remplissant le formulaire situé au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/interceptions-routieres-sans-motif/>.

**Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation.** La procédure de réclamation sera établie par la Cour seulement en cas de succès de l'action collective ou de règlement.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

514 871-8385

[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

**Mike Siméon, avocat**

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

514 380-5915

[msimeon@mslex.ca](mailto:msimeon@mslex.ca)

## ANNEXE 1

### Les questions à traiter collectivement, telles qu'autorisées par la Cour :

1. Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de la *Charte québécoise* ?
2. Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise*?
3. La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?
4. La prescription courte de l'article 586 *L.c.v.* limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?
5. La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?
6. Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?
7. Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?

### Les conclusions recherchées par le demandeur, telles qu'autorisées par la Cour au stade de l'autorisation de l'action collective et qui devront être tranchée au mérite :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la Sureté du Québec un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci,

le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la Sureté du Québec un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**DÉCLARER** que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.